

188. — 29 MAI 1896. — Loi approuvant la convention du 27 mars 1896 et l'acte du 10 avril additionnel à cette convention, conclus entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo (1). (Monit. du 30 mai 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés la convention du 27 mars 1896 et l'acte du 10 avril additionnel à cette convention, conclus entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de cinq millions de francs qui sera couvert par les ressources dont la loi du 29 juin 1895 autorise la création.

Promulguons la présente loi, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEBER.)

189. — 30 MAI 1896. — Arrêté royal. — Bourses d'études universitaires. — Application de la loi du 10 avril et de l'arrêté royal du 26 décembre 1890. — Règlement spécial de l'université de Louvain. — Modifications. (Monit. du 10 juin 1896.)

Art. 1^{er}. Les concours organisés en vertu de l'article 34 de la loi du 10 avril 1890 et conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890 auront lieu à huis clos et par écrit.

Sont applicables à ces concours les prescriptions du règlement pour la collation des grades académiques, en ce qui concerne les épreuves écrites (art. 40).

Art. 2. Il y a autant de concours distincts qu'il y a de catégories de postulants.

Art. 3. Les concours auront lieu au commence-

ment du second semestre et ils porteront, pour chaque catégorie de postulants, sur les matières des cours qu'ils auront suivis pendant le premier semestre.

Art. 4. Un maximum de 100 points est attribué dans chaque concours à l'ensemble des questions, comme représentant un travail parfait.

Art. 5. Les facultés déterminent :

A. La durée de chaque concours ;

B. La répartition entre les différentes branches du nombre maximum de points attribués à l'ensemble des branches.

Art. 6. Le mérite des réponses est apprécié par la commission du concours, laquelle fixe le nombre des points obtenus par les divers concurrents.

Art. 7. Les concours étant terminés, les facultés classent les concurrents par ordre de mérite, en indiquant le nombre de points obtenus, et elles transmettent ce travail au recteur.

Art. 8. Le recteur, assisté du conseil rectoral, dépouille les résultats des concours des diverses facultés et désigne définitivement les élèves qu'il juge les plus dignes d'obtenir une bourse, en tenant compte : 1^o des résultats des concours ; 2^o de l'état de fortune des postulants ; 3^o de leur conduite et de leur application ; 4^o de l'affectation plus spéciale de dix bourses aux études de ceux qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen.

Art. 9. A la fin de la seconde session ordinaire d'examen, les commissions d'examen signalent au recteur, parmi les boursiers qui n'ont pas terminé leurs études et qui ont suivi les cours correspondant aux examens pour lesquels chaque commission est nommée, ceux qu'elles jugent dignes de continuer à jouir, sans nouveau concours, de la bourse qu'ils ont obtenue.

Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1^o Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit ;

2^o Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études ;

3^o Pour manque grave d'assiduité aux cours.

Adopté par le conseil rectoral dans sa séance du 13 janvier 1896.

Le recteur de l'université,
J.-B. ABBELOOS.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.

Bruxelles, le 30 mai 1896.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mars 1896. — Dépôt du rapport. Séance du 24 avril 1896. — Amendement du gouvernement. Séance du 9 mai 1896.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5, 6, 7, 8, 12 et 13 mai 1896. — Adoption. Séance du 15 mai 1896.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26, 27 et 28 mai 1896. — Adoption. Séance du 28 mai 1896.